



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

12 JUIN 2015

Arrêté n°2015- 120 -06- DAGR/BAGE du
fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents
électoraux
Election partielle à la chambre d'agriculture – 18 juin 2015.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral, notamment l'article R29 ; R30 ; R39 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-6 à 70 relatifs à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu la circulaire n° DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu l'arrêté n° 2013-169-07 DAGR/BAGE du 18 juillet 2013 fixant le montant maximal admis pour le remboursement des frais d'impression des documents électoraux ;
- Vu l'arrêté n°2015-73-05 du 18 mai 2015 portant institution et composition de la commission d'organisations des opérations électorales ;
- Vu l'avis émis le 29 mai 2015 par la commission d'organisation des opérations électorales chargée de fixer les tarifs d'impression des circulaires et des bulletins ;

Sur proposition du président de la commission d'organisation des opérations électorales,

Arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre de l'élection partielle du collège 5b de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, chaque liste peut faire imprimer pour envoi par la commission d'organisation des opérations électorales à chaque électeur, qu'une circulaire imprimée sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré sur un feuillet de format 210 x 297 mm ; ainsi qu'un bulletin de vote de format 148 x 210mm imprimé dans une seule couleur exclusivement sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le logo est autorisé s'il désigne l'organisation syndicale. La désignation de l'organisation syndicale présentant la liste doit figurer une fois sur le bulletin soit par l'apposition du logo soit par son écriture en lettres.

La mention : «élections chambres d'agriculture» ne devra pas figurer sur les bulletins de vote.

Article 2 – La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales.

Pour donner droit à remboursement ces documents de la propagande électorale devront être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 3 - Ce remboursement ne sera effectué que sur présentation de pièces justificatives et sous la double réserve, d'une part, de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et d'autre part, de ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser.

Afin de limiter les frais d'élection, chaque liste de candidat ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote de plus de 20.% supérieur au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

Article 4 – Les conditions et tarifs maxima hors taxes sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression hors taxe de ces documents sont fixés comme suit :

1°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto

Le premier mille..... 207,31 €
Le mille suivant..... 51,95 €

2°) – Circulaires de format 210 x 297 mm recto-verso

Le premier mille..... 246,53 €
Le mille suivant 63,67 €

3°) – Pliage (format A4 en deux) le mille 9,51 €

2 – Bulletins de vote :

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression hors taxes des bulletins de vote comme suit :

1°) – bulletin de vote 148 x 210 mm recto

Le premier mille..... 30,73 €

Ces tarifs ne couvrent l'impression sur les bulletins de vote que des seules mentions relatives au département et à la date de clôture du scrutin, le collège électoral, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les tarifs de remboursement s'applique à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Le taux de TVA applicable est de 2,10 %.

Article 5– La chambre d’agriculture assure le remboursement aux listes de candidats sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une facture en deux exemplaires au nom de la liste précisant les quantités et tarifs HT et TTC (dans les limites prévues),
- un exemplaire de chaque document produit,
- un RIB,
- une éventuelle subrogation.

La demande de remboursement accompagnée des justificatifs devra être adressée, pour approbation préalable, à la préfecture de la Guadeloupe – Bureau de l’administration générale et des élections – rue Lardenoy – 97100 Basse-Terre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d’organisation des opérations électorales et le président de la chambre d’agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.